



COMMUNE DE CERNIER

⑦

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 28.2.2001 Page 224/16

ARRÊTE
concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Cernier

vu la requête du propriétaire du 11 décembre 2000 ;

vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958 ;

vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 05 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969,

arrête :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés N° 2588, 2478 et 2668 du cadastre de la commune de Cernier, propriétés de Thorens, François Georges, à l'exception ~~du signal~~ des ayant - droit (signal N° 2.50 OSP + plaques complémentaires).

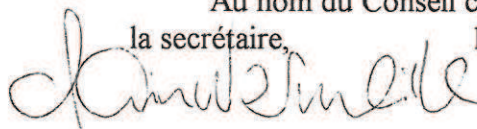
Art. 2.- Il est interdit de circuler sur la totalité des parcelles, excepté les ayant - droit (Signal 2.01 OSR + plaques complémentaires).

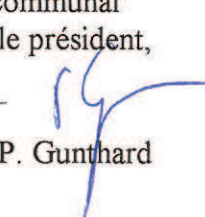
Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Au nom du Conseil communal

la secrétaire,

le président,


C. Wermeille

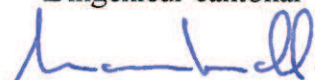

P. Gunthard

Cernier, le 20 février 2000

Décision : approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 21 février 2001

Service des Ponts et Chaussées

L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la Gestion du Territoire, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. »